

Vincennes, le 17 mars 2020

**N/Réf. : CODEP-PRS-2021-009712**

**Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne**  
12, rue des Saints Pères  
77010 MELUN CEDEX

**Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
1, esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY CEDEX

**Objet :**

Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2021-0789 du 15 janvier 2021  
Installation : Chantier de la société Placoplatre sur le site du Fort de Vaujours

**RÉFÉRENCES :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives de décembre 2011

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 janvier 2021 sur le chantier de démolition du Fort de Vaujours.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 15 janvier 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement sur le chantier de démolition du fort de Vaujours. Depuis la dernière inspection, le 25 novembre 2019, l'activité sur le site a été très limitée et a uniquement consisté en la démolition de 2 bâtiments (superstructures) de catégorie A (bâtiments n'ayant jamais fait l'objet de stockage ou de transit d'uranium) ainsi qu'en des opérations d'entretien et de surveillance du site. L'inspection a également permis d'assurer le suivi des engagements pris à la suite de la précédente inspection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont notamment consulté les registres de suivi radiologique du site, le programme de suivi des appareils de mesures et des dispositifs de détection et d'alarme et les rapports de vérification et d'étalonnage de ces appareils. Un suivi rigoureux a été constaté. La traçabilité du suivi des travailleurs, notamment de leur sensibilisation à la radioprotection, pourrait quant à elle, être améliorée. Une réflexion devrait être menée concernant le renouvellement de cette sensibilisation.

Les inspecteurs ont noté favorablement que les déchets historiques à l'origine d'un risque « radon » dans un des locaux du fort central avaient été évacués dans la filière appropriée et que de nouvelles évacuations de déchets et terres contaminés étaient prévues en 2021.

Les inspecteurs ont ensuite procédé à une visite du chantier, incluant certaines aires de stockage des big-bags de terre contaminée, la casemate de stockage des déchets radioactifs dans le fort central, certaines casemates de tir, la zone LG3 et la zone des tas de terre de remblais. Les inspecteurs ont constaté que les conditions de stockage des big-bags de terre avaient été améliorées. Les bâchages ont été renforcés et l'affichage précise dorénavant la nature du risque.

L'ensemble des constats et observations de l'ASN est listé ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

- **Sensibilisation à la radioprotection**

*Selon les procédures de Placoplatre, notamment le document « Zonage radiologique sur le site du fort de Vaujours – Indice F », les personnes intervenant dans le fort central, hors zones réglementées, ont suivi une sensibilisation sur le risque d'exposition aux rayonnements ionisants. De même, le document « Synthèse des découvertes et des mesures de radioprotection – Indice B » prévoit que chaque intervenant permanent sur le chantier du fort de Vaujours doit suivre une sensibilisation radioprotection effectuée par la personne compétente en radioprotection afin de connaître l'historique du site, le fonctionnement du chantier, les bases de la radioprotection et les consignes à respecter.*

A la demande des inspecteurs, Placoplatre n'a pas été en mesure de présenter un document permettant d'attester de l'action de sensibilisation à la radioprotection de deux travailleurs étant intervenus en 2020 dans le fort central pour des opérations de débroussaillage et étant déjà intervenus par le passé. La personne compétente en radioprotection a indiqué que cette sensibilisation avait été faite il y a plusieurs années.

**A1. L'ASN considère que Placoplatre doit assurer la traçabilité des actions de sensibilisation à la radioprotection de tous les intervenants concernés. L'ASN invite par ailleurs Placoplatre à renouveler ces actions de sensibilisation pour les intervenants réguliers, au vu notamment de l'actualité du site (découverte fortuite d'objets radioactifs courant 2017 par exemple).**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet

## **C. Observations**

- **Inventaire des déchets radioactifs**

Les inspecteurs ont noté que Placoplatre avait fait évacuer très récemment certains déchets radioactifs historiques par l'Andra. Toutefois l'inventaire des déchets présenté lors de l'inspection mentionnait toujours ces déchets.

**C1. L'ASN invite Placoplatre à mettre à jour son inventaire des déchets radioactifs détenus sur le site.**

- **Evacuation de déchets radioactifs**

Les inspecteurs ont noté que Placoplatre avait prévu de faire évacuer par l'Andra, dans le courant de l'année 2021, une cinquantaine de big-bags de terre contaminée ainsi que les déchets radioactifs découverts à proximité de certains bâtiments lors d'opérations de démolition. Préalablement à cette évacuation, certains déchets seront déplacés et reconditionnés. Ces opérations seront réalisées sous assistance « radioprotection ».

**C2. L'ASN invite Placoplatre à lui transmettre un document décrivant le protocole de suivi radiologique qu'il est prévu d'appliquer pour ces opérations.**

L'ASN considère que Placoplatre devrait faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que prendra la société pour remédier aux constatations susmentionnées. Les engagements pris devront être clairement identifiés et leur échéance de réalisation devra être précisée.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

**La Cheffe de la Division de Paris**

**A. BALTZER**